

cent soixante-dix-huit francs trente et un centimes, à laquelle se joignent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'octobre 1872, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1872.		F.	C.
Chapitre IV.....		18,580	76
— V.....		4,574	88
— VIII.....		7,938	10
— IX.....		3,608	07
— X.....		152	04
— XI.....		2,187	79
— XIV.....		75	00
— XVII.....		161	67
TOTAL.....		37,278	31

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 13 novembre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : L. LE GUAY.

**N° 255.** — DÉCISION du 16 novembre 1872 accordant une bourse à l'école des sœurs de Papeete à M<sup>lle</sup> Marie Ganivet.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il est de la plus grande utilité de favoriser autant que possible le développement de l'instruction dans notre établissement de Tahiti ;

Vu la demande du sieur Ganivet, surveillant des travaux des ponts et chaussées ;

Vu notre décision en date du 7 octobre 1872, portant que l'indemnité à accorder aux directeurs des écoles sera portée de 30 à 50 fr. par mois pour chacun des enfants qui coucheront et prendront tous leurs repas dans les écoles ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Une bourse à l'école des sœurs de Papeete est accordée à M<sup>lle</sup> Marie Ganivet.